



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2768/2023

ACJC/1676/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025**

Entre

**A**\_\_\_\_\_ **SÀRL**, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 4 novembre 2025, représentée par Me Robert ASSAEL, avocat, c/o Mentha Avocats, rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Rachel DUC, avocate, Interdroit avocat-e-s Sàrl, rue de Lausanne 63, 1202 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du mercredi 26 novembre 2025.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance du 4 novembre 2025, notifiée aux parties le même jour, par laquelle le Tribunal des prud'hommes a déclaré irrecevables les pièces 20 à 25 déposées par A\_\_\_\_\_ Sàrl;

Attendu que, par acte du 14 novembre 2024, A\_\_\_\_\_ Sàrl a formé recours contre cette décision, concluant à l'annulation de celle-ci, cela fait à ce que les pièces 20 à 25 soient déclarées recevables, subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision;

Qu'à titre préalable, elle a requis le bénéfice de l'effet suspensif, motif pris de ce que la procédure pourrait être tranchée sans qu'elle ait pu faire valoir l'ensemble des pièces recevables;

Que B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la requête formée par A\_\_\_\_\_ Sàrl;

Considérant **EN DROIT** que, selon l'art. 325 al. 2 CPC, l'instance de recours peut, sur demande, suspendre le caractère exécutoire d'une décision dont est recours, si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable;

Que, saisie d'une demande d'effet suspensif au sens de l'art. 315 al. 5 CPC, l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées; 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2);

Qu'il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision querellée lui cause un préjudice difficilement réparable (ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4; 133 III 629 consid. 2.3.1 in fine);

Qu'il existe un principe général selon lequel l'effet suspensif ne peut être octroyé à un recours ayant pour objet une décision rejetant une demande (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_881/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.3);

Qu'en l'espèce, quoi qu'il en soit des chances de succès du recours, il ne saurait être fait droit à la requête d'effet suspensif de la recourante, puisque le recours vise une décision négative, dans la mesure où le Tribunal a rejeté la recevabilité de pièces;

Que la requête d'effet suspensif sera par conséquent rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec l'arrêt qui sera rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

**Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement repris :**

Rejette la requête de A\_\_\_\_\_ Sàrl tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance rendue le 4 novembre 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2768/2023.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fabia CURTI, greffière.

*Indication des voies de recours et valeur litigieuse :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*